



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1 2 OCT. 2023

159 888

5 A

G4 DISTRI
QUATRE

06.10.23

LA POSTE

CI 4368

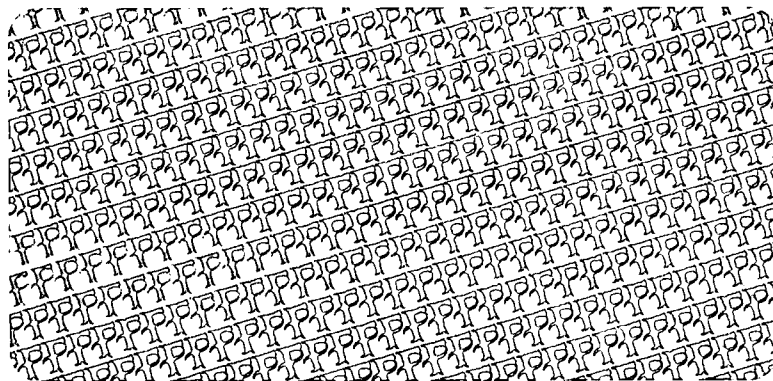
35 RENNES ARMORIQUE PIC

En cas de changement définitif de domicile,
prière de faire suivre à la nouvelle adresse.

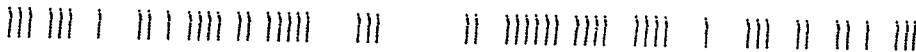
EXP. ►

2023-10-06 15:00

DEST. ►



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

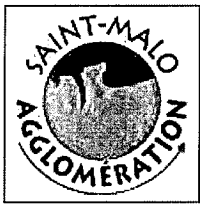


Profitez de tous nos services en ligne sur
impots.gouv.fr

232920014562



100% recyclable



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Saint Malo Agglomération
6 rue de la ville jégu - BP11 - 35260 Cancale
Siret : 24350078200145
Facture n° 459 - du 25 septembre 2023
Référence à rappeler : SIRET : 84433615600030

AVIS DE SOMMES A PAYER
Ampliation du titre de recette

SGC Dol-de-Bretagne
Centre des Finances publiques - 18, place Toullier - BP 40 - 35120 DOL DE BRETAGNE

TAKE A WASTE
24 RUE DE CLICHY

75009 PARIS

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D1617-23, R2342-4, R3342-8-1 et R4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Président et par délégation, le Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique Pascal SIMON.

Selon Délibération 59-2010 et 11-2022 du 08/12/2022

REDEVANCE SPECIALE DECHETS 2023

HOTEL GRIL CAMPANILE / LA CHESNAIS 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

Désignation	Début de Service	Fin de Service	Fréq.	Qté	Nombre semaine	Pu	TTC
Abattement volume CS	01/01/2023	31/12/2023		-240.00	52	0.02298	-286.79
Contenant CS 660L	01/01/2023	31/12/2023	0.5	330.00	52	0.02298	394.34
Contenant CS 660L	01/01/2023	31/12/2023	0.5	330.00	52	0.02298	394.34

Total HOTEL GRIL CAMPANILE 501.89

Net à Payer : 501.89 €
A réception de la facture

Toute somme non acquittée fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public

À compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées au verso ;
- deux mois suivant la réception du présent titre (art. L. 1617-5 du CGCT) , vous pouvez contester le bienfondé de la créance mentionnée ci-dessus en formant un recours gracieux auprès du Président de Saint-Malo Agglomération ou en déposant directement un recours auprès du Tribunal administratif de Rennes sis au 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes.

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par virement bancaire : vers le compte du comptable public : BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR26 3000 1007 49F3 5900 0000 054 - Indiquez, en zone objet / libellé les références suivantes : SMA Budget annexe déchets, numéro de facture, numéro de rôle figurant sur le talon ci-dessous.

- Par carte bancaire ou prélèvement en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr , en saisissant les informations suivantes :

IDENTIFIANT COLLECTIVITE : 027937 REFERENCE : 2023-93-00-459

- Par chèque bancaire : En euro à l'ordre du Trésor public, et tiré exclusivement sur une banque française. Joignez le talon de paiement non signé et non agrafé, sans aucun autre document, à l'adresse ci-dessous :

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC DOL DE BRETAGNE

18 place Toullier, BP 40, 35120 DOL DE BRETAGNE

Tél : 02 99 40 29 70

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 sans RDV

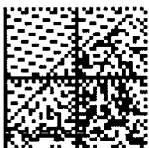
Sur RDV les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 16h00

Mél : sgc.dol@dgfip.finances.gouv.fr

- En espèce : Auprès des buralistes agréées pour un montant ne dépassant pas 300 €, ou en carte bancaire sans limite de montant, muni du présent avis.

Liste des buralistes agréés sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

Talon à détacher
et
à joindre à votre
règlement



PAIEMENT

Veillez adresser votre paiement à

SGC Dol-de-Bretagne

Centre des Finances publiques - 18, place Toullier - BP 40 - 35120 DOL DE BRETAGNE

article 70613-7212

COL / REC 38 93

EXE / FAC 2023 459

ART / CLE 459 Y

ROLE 41

MONTANT 501.89

501.89 € A PAYER

Redevable

TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

**75009 PARIS
FRANCE**

REDEVANCE SPEICALE « PROFESSIONNELS » - Tarif pour l'année 2023 selon délibération n°11-2022 du 8 décembre 2022 :

Ordures ménagères = 0,04596 € par litre

Ordures ménagères compactées = 0,13788 € par litre (soit 137,88€ par m3)

Tri sélectif = 0,02298 € par litre

Cartons = 0 € par litre

Formule de calcul REDEVANCE « PROFESSIONNELS » :

(Volume des bacs OMR x tarif des bacs OMR x fréquence de collecte hebdomadaire) x nombre de semaines + (Volume des bacs CS x tarif des bacs CS x fréquence de collecte hebdomadaire) x nombre de semaines - Abattement de 720 litres maximum (à concurrence de 480 litres OMR et/ou 240 litres CS) x nombre de semaines

Légende : OMR = Ordures Ménagères Résiduelles

CS = Collecte sélective.

RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT :

- Renseignements: si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné en haut du présent acte.

- Réclamations: si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné en haut du présent acte. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant en haut du présent acte.

*Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement: si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation au comptable chargé du recouvrement désigné en haut du présent acte.

VOIES DE RECOURS :

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) -(EXTRAITS)

Art L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois et compter de la réception du titre exécutoire ou à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

2° La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. La revendication par une tierce personne d'objets saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 283 du même livre.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité notification territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation.

Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement. L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette. Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice. Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Les articles L.262, L.281, R. *281-1, R.*281-3-1, R.*281-4 et R.*281-5 du livre des procédures fiscales sont consultables sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Art L.221-1 Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition. Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

Recours et contestation:

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

– Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-6 1° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessus.

– Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :

– Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF);

– Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

– Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet: <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.